

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-151**  
**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**« DESCENTE DE CAISSES A SAVON » SAMEDI 06/06/2026**

**Le Maire de la commune de Vieillevigne,**

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.3221-3 et L.3221-4 ;

**VU** l'arrêté interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>e</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 10 avril 2009 modifié ;

**CONSIDÉRANT** la demande de l'association « Le Comité des Fêtes » du 09/04/2026 pour l'organisation d'une descente de « caisses à savon » le samedi 6 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que la descente se déroulera depuis la Place de Verdun (départ) jusqu'à la rue Hameau des Chasseries (arrivée) ;

**CONSIDÉRANT** que l'organisation nécessitera la circulation et le stationnement de véhicules logistiques et la présence de personnel technique sur l'ensemble de la zone concernée à compter du vendredi 05 juin 2026 ;

**CONSIDÉRANT** que pour permettre le bon déroulement de cet évènement dans les conditions requises de sécurité, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'association « Le Comité des Fêtes » représentée par Monsieur POGU Fabrice est autorisée à organiser une descente de « caisses à savon » le samedi 6 juin 2026.

**ARTICLE 2 :** Le **stationnement** des véhicules sera interdit dans le centre-bourg : Rue Beau Soleil ; Place de l'Eglise ; Place de Verdun ; Rue des Halles ; Rue du Chaffault ; Rue du Manil ; Grand'Rue ; Rue de la Motte ; Rue des Jardins ; Rue du Pré au Bois ; Allée des Elfes ; Allée des Sylvides et Rue Hameau des Chasseries, **du vendredi 5 juin 2026 à partir de 14 h 00 jusqu'au dimanche 7 juin 2026 à 12 h 00.**

**ARTICLE 3 :** La **circulation** de tous les véhicules, hors véhicules organisateurs, sera interdite sur les voies susvisées, **le vendredi 5 juin 2026 à partir de 14 h 00 jusqu'au dimanche 7 juin 2026 à 12 h 00.**

Une déviation de la circulation sera mise en place. Tous les véhicules contourneront la manifestation en empruntant l'Avenue du Val de Loire (D753), l'Avenue Jules Verne (D753), la

Rue Stanislas Baudry (D312) et l'Avenue de La Vendée (D12). La vitesse des véhicules y sera limitée à 30 km/h.

Par mesures de sécurité et pour les nécessités de la manifestation, l'ouverture et la fermeture de la circulation seront réalisées par l'organisateur et sous sa responsabilité.

**ARTICLE 4** : La circulation sera également interdite dans le sens La Seillère / Rue de Trianon, du carrefour de La Boussonnière (au niveau du pont) au carrefour du lotissement des Hauts du Lac, **du samedi 6 juin 2026 à 12 h 00 au dimanche 7 juin 2026 à 9 h 00**. Une déviation sera mise en place par la voie départementale n°D12.

La circulation se fera donc en sens unique dans le sens Rue de Trianon / La Seillère. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 5** : Des zones de stationnement seront prévues à l'occasion de la manifestation : parking à proximité de la salle Trianon (dans le champ) ; parking du complexe sportif Henri Dupont ; parking de la Mairie ; parking à l'arrière de la Mairie (salle Lamoricière) ; parking impasse du Puits Jacob (ancienne usine RIVABEL) et parking aménagé au niveau du village du Barbin.

L'organisateur devra réaliser un balisage pour informer les visiteurs de leur localisation.

**ARTICLE 6** : Pour les riverains pour lesquels des « laissez-passer » auront été distribués, des zones de stationnement seront réservées : Rue du Pré au Bois, Allée des Elfes et Allée des Sylvides. Les places de stationnement devant l'ancien fleuriste « Au Jardin Fleuri » et la propriété « PROXAGRI » seront également réquisitionnées pour le stationnement des riverains.

L'aire de camping-car en entrée d'agglomération sera réservée dès le mardi 2 juin 2026 à 9 h 00 en prévision du stationnement des riverains.

**ARTICLE 7** : Des barrières seront mises à la disposition de l'organisateur et placées à proximité des lieux d'utilisation. Elles seront mises en place par l'organisateur et déposées à l'issue de la manifestation.

**ARTICLE 8** : Les services d'intervention et de secours et les services de gendarmerie devront accéder aux voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté, par l'Allée des Sylvides, Rue du Pré au Bois et Grand Rue. Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser les voies susvisées accessibles à tout instant aux services de secours.

**ARTICLE 9** : Sous la responsabilité de Monsieur POGU Fabrice, l'association « Le Comité des Fêtes » est chargée de l'organisation de cette manifestation et de son bon déroulement dans des conditions de sécurité. Toutes les précautions seront mises en place pour assurer la sécurité des véhicules et des piétons. L'association reste seule responsable des incidents et des accidents.

**ARTICLE 10** : L'association est autorisée à déposer du matériel (ganivelles, ballots de paille, pneus...) sur le domaine public à partir du vendredi 5 juin 2026 à 14 h 00.

**ARTICLE 11** : Les panneaux de signalisation nécessaires à l'information des usagers et au maintien de la sécurité seront apposés dès le jeudi 04 juin 2026 par l'association « Le Comité des Fêtes » pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 12** : L'association organisatrice devra impérativement procéder au nettoyage des lieux et notamment de l'évacuation des invendus ou tout autre encombrant après la manifestation.

**ARTICLE 13** : Par ailleurs, la Ville autorise la sonorisation de l'espace occupé le temps de la manifestation, sans que ne soit portée atteinte à la tranquillité publique.

**ARTICLE 14** : L'autorisation revêt un caractère personnel, précaire et révocable et n'est accordée que sous réserve des droits des tiers.

Il incombe au pétitionnaire de prêter vigilance à l'évolution de la plan VIGIPIRATE en vigueur émise par la Préfecture de Loire-Atlantique.

Le pétitionnaire a une obligation générale de sécurité, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout accident sur le domaine public et mettre en place des mesures préventives adaptées pour garantir la sécurité de tous les participants.

Dans tous les cas, la mise en place du dispositif de sécurité réglementaire (DPS), à la charge de l'organisateur, doit être adapté à l'évènement et se conformer aux obligations légales en vigueur.

**ARTICLE 15** : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par voie d'affichage réglementaire.

**ARTICLE 16** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal : « la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis d'une amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe ».

Le cas échéant, la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant, ou très gênant, peut être prescrite sur l'ensemble des voies désignées par les articles du présent arrêté.

**ARTICLE 17** : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 18** :

- Monsieur POGU Fabrice pour « Le Comité des Fêtes »
  - Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,
  - Madame la Directrice Générale des Services,
  - Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne
  - Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leurs sera adressée.

Fait à Vieillevigne, le 4 mai 2026  
Le Maire,  
Pour le Maire, l'adjoint délégué,

Publication en ligne le : **05 MAI 2026**

David COASNE  


